

Arrêt

n° X du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESSEN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire du village de Bandar Sharab (district de Khanabad, province de Kunduz).

En date du 06 novembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Cinq ou six ans avant votre départ d'Afghanistan, votre frère, [Z.], aurait intégré la police locale afghane dans la province de Kunduz.

En 1398 (2019), alors que vous reveniez de votre travail au garage automobile, vous auriez été arrêté par deux talibans à moto. Ceux-ci vous aurait posé des questions sur le travail de votre frère. Vous auriez répondu qu'il menait une vie tout à fait ordinaire, ce qui aurait déclenché la colère des deux talibans, qui vous auraient frappé et auraient traité votre frère d'apostat. Ils auraient également menacé de vous tuer si votre frère ne se rendait pas.

Vous seriez ensuite rentré chez vous et auriez raconté les faits à votre mère. Celle-ci aurait téléphoné à votre frère afin d'avoir des conseils. Votre frère l'aurait rassurée, lui expliquant que vous ne risquiez rien. Il vous aurait néanmoins dit de rester à l'intérieur de votre maison et de ne plus aller au travail.

Vous seriez resté caché pendant environ trois semaines à un mois.

Environ un mois après votre rencontre avec les talibans, le chef du village aurait convoqué votre mère, et lui aurait annoncé que les talibans, via une lettre, auraient menacé de vous tuer si votre frère ne se rendait pas. En rentrant chez vous, votre mère aurait à nouveau téléphoné à votre mère afin de lui expliquer la situation. Celui-ci aurait immédiatement organisé votre départ du pays. Vous quittez définitivement votre domicile une heure plus tard.

Vous quittez l'Afghanistan en 1398 (vous ne nous montrez plus précis), et traversez ensuite le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, l'Autriche, l'Allemagne et la France avant d'arriver en Belgique le 04 novembre 2019.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : [1] votre taskara, [2] une copie des taskaras de votre père, mère et frère, [3] une copie de la carte électorale de votre père, [4] une document relatif au travail de votre frère dans la police, [5] six photos de votre frère, [7] une copie de la carte du travail de votre père, [8] une attestation psychologique vous concernant et [9] une enveloppe DHL.

Le 30 novembre 2022 le CGRA émet une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision, qui sera ensuite annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 7 décembre 2023 à travers l'arrêt 298314 et ce pour deux raisons : la première étant d'actualiser les informations objectives joints à votre dossier, et la seconde étant d'analyser la crainte que vous auriez en cas de retour en raison de votre occidentalisation.

A l'occasion de ce second entretien, vous déposez les documents suivants : une fiche de salaire [10], deux attestations thérapeutiques et psychologiques [11] ainsi que tout votre dossier concernant votre demande humanitaire 9-bis [12].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation thérapeutique du 11.06.24 que vous avez, entre autres, des difficultés à vous concentrer et de grandes difficultés à procéder sous stress. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Lors de votre premier entretien votre Conseil a déposé une première attestation de suivi psychologique. L'officier de protection s'est alors enquis de votre état à de nombreuses reprises et a fait trois pauses au cours de l'entretien. Il s'est également assuré de votre bonne compréhension à plusieurs reprises et vous n'avez d'ailleurs formulé aucune remarque quant au déroulement de votre entretien (NEP1, pp. 3, 17, 18). Dès lors, le CGRA a pris les mesures nécessaires dès sa prise de connaissance de vos besoins.

Au cours du second entretien, de nouveaux documents psychologiques ont été déposés et à nouveau les mêmes mesures ont été prises que celles mentionnées ci-dessus. Un entretien très court a été effectué entre 9h10 et 10h45, entrecoupé d'une pause après 45 minutes. Il ressort d'ailleurs de vos propres déclarations

que vous n'avez pas de remarques quant à la manière dont l'entretien s'est déroulé, que vous avez bien compris toutes les questions qui vous ont été posées et que vous avez pu y répondre comme vous le souhaitiez (NEP2, pp. 6, 8).

De même, il ressort également de vos déclarations que votre état de santé s'est grandement amélioré durant la période de votre second entretien étant donné que vous travaillez 5 jours sur la semaine, activité qui vous aiderait grandement d'après vos thérapeutes (NEP2, pp. 4, 5). Vous déclarez également que sur votre temps-libre vous vous adonnez au dessin et à la peinture (NEP2, p. 5).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 07 juillet 2022, vous avez fait parvenir au CGRA une demande de copie des notes de votre premier entretien personnel (ci-après NEP1). Celles-ci vous ont été envoyées le 14 juillet 2022.

Le 30 juillet 2022, votre avocate a fait parvenir au CGRA vos remarques concernant votre premier entretien personnel.

Celles-ci apportent des corrections orthographiques, apportent des précisions temporelles et rectifient les modalités de contact de votre frère dans la police. Ces remarques ont dûment été prises en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Elles ne permettent toutefois pas de renverser la présente décision. Vous n'avez pas apporté de correction ou de modification de votre second entretien personnel (NEP2).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces dont vous feriez l'objet de la part des talibans en raison du travail de votre frère pour la police locale. Or, ces faits ne sont pas jugés crédibles, pour les raisons suivantes.

Premièrement, soulignons le caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations concernant la profession de votre frère, qui réduit considérablement la crédibilité de la fonction de votre frère et partant de votre crainte subséquente.

En effet, vous déclarez que votre frère travaillerait avec le « commandant [N.] », et qu'il aurait la charge de 70 à 80 personnes lorsque ce dernier serait absent (NEP1, p.18). Toutefois, vous ignorez comment votre frère aurait intégré la police, les raisons qui l'auraient poussé à opter pour cette profession (hormis son amour pour votre pays) (NEP1, p.19). Vous ne savez pas si votre frère a dû passer par une procédure de sélection, ni s'il a suivi une formation (NEP1, p.20). Concernant ses fonctions, vous vous montrez incapable de préciser la fonction précise qu'il aurait exercé (NEP1, p.19), le grade qu'il portait (p.20) ou les raisons pour lesquelles il aurait été en charge des 70 à 80 personnes de son unité en l'absence de son commandant (NEP1, p.20 & 21). Vous êtes également dans l'impossibilité de décrire la moindre opération à laquelle votre frère aurait pris part (NEP1, p.21). Enfin, vous ne parvenez pas non plus à préciser à quelle fréquence il serait revenu vous rendre visite, ni s'il aurait dû prendre des précautions particulières pour se protéger lors de ses retours (NEP1, p.20).

Ces importantes lacunes amoindrissent considérablement la crédibilité de votre crainte.

Vous fournissez à l'appui de vos déclarations un document (doc n°4) concernant le travail de votre frère. Le CGRA souligne qu'il s'agit d'un document manuscrit rédigé par un certain [Z.]. Toutefois, rien ne permet d'établir le lien de parenté entre vous et l'auteur de ce document. En outre, il s'agit d'une demande de confirmation de la profession de l'auteur par l'auteur. Dès lors, ce document n'atteste en rien de la profession de l'auteur.

Remarquons toutefois que vous ne parvenez à nouveau pas à préciser le contenu de ces documents, et excusez votre ignorance à l'égard de ces documents par votre analphabétisme. Or, remarquons que vous êtes en Belgique depuis 2019, que vous êtes encore en contact avec votre mère et que celle-ci avait des contacts avec votre frère jusqu'à sa disparition en 2021. Que vous n'ayez pas demandé davantage de renseignements concernant ces documents témoigne d'une attitude incompatible avec celle que l'on pourrait attendre d'un demandeur de protection internationale.

Concernant les photos qui montreraient votre frère en uniforme (doc n°5), le CGRA souligne que rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. La valeur probante de ces

documents en est donc considérablement diminuée, de sorte qu'elles ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le CGRA concernant les menaces qui pèseraient sur vous en raison du travail de votre frère.

D'emblée, remarquons que si la profession de votre frère au sein de la police locale n'est pas jugée établie, il n'est pas non plus établi que vous ayez personnellement été menacé en raison de celle-ci.

En outre, vous n'êtes pas parvenu à établir la façon dont les talibans auraient découvert la profession de votre frère plus de 5 ans après son entrée à la police. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que la seule personne au courant du métier de votre frère était votre mère (NEP1, p.21). Par la suite, alors qu'il vous est demandé si quelqu'un d'autre a été mis au courant, vous répondez « peut-être oui, peut-être non » (Ibid). Plus tard, vous indiquez néanmoins que « par exemple le locataire et le chef du village » connaissaient la profession de votre frère (NEP1, p.22). Force est donc de constater l'inconstance de vos propos sur la visibilité de votre frère en tant que policier. Enfin, interrogé sur la façon dont les talibans auraient pu apprendre que votre frère était policier, vous déclarez l'ignorer (NEP1, p.22).

Vous ne vous montrez pas plus convaincant concernant les recherches dont vous feriez l'objet de la part des talibans.

Vous expliquez vous être caché chez vous pendant un mois après votre (seul) contact avec eux. Vous n'auriez toutefois fait l'objet d'aucune recherche à ce moment, hormis l'émission d'une lettre de menace envoyée au chef du village.

Par ailleurs, vous ne faites état d'aucun problème dans le chef de votre mère et de votre sœur avant l'arrivée au pouvoir des talibans. Notons que, selon vos déclarations, les talibans connaîtraient votre adresse (NEP1, p. 25).

Vous justifiez cette absence de recherches par le fait que les talibans ne mêlent pas les femmes à leurs histoires.

Or, dans la mesure où vous déclarez que les talibans auraient fouillé votre domicile lors du coup d'état, le CGRA ne peut juger cette explication crédible. Concernant la fouille de votre maison au moment de leur prise de pouvoir, soit en août 2021. Or, relevons que cette fouille s'inscrit dans un contexte bien particulier, et que les talibans auraient fouillé chaque maison du village. Il ressort donc de vos déclarations que vous n'étiez pas l'objet de ces fouilles.

Vous indiquez que les talibans auraient demandé après vous au garage où vous travailliez, sans pour autant parvenir à circonstancer ces recherches (NEP1, p.27). Vous ignorez notamment quand cette visite aurait eu lieu. Le CGRA ne dispose dès lors que d'une visibilité limitée, l'empêchant de considérer cette visite établie.

Qu'ils n'aient pas tenté de vous retrouver, alors qu'ils avaient menacé de vous tuer si votre frère ne se rendait pas, amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre crainte.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations une lettre de menaces des talibans (doc n°6). À ce sujet, le CGRA souligne que celle-ci est manuscrite, et qu'elle n'est pas signée, ce qui en réduit considérablement la valeur probante. Ce document ne saurait dès lors, à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Troisièmement, vous invoquez la disparition de votre frère en 2021. Or, afin de vous voir accordée la qualité de réfugié, vous devez faire valoir une crainte personnelle de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Afghanistan. Or, cette disparition, dont vous ne parvenez à préciser les circonstances (NEP1, p.27-28), ne permet pas d'établir que vous courriez personnellement un risque de persécution ou d'atteinte grave.

En outre, constatons la faible quantité de précisions que vous êtes en mesure d'apporter sur la disparition de votre frère. Ainsi, vous indiquez dans un premier temps que lors de la chute de l'état, le commandant de votre frère aurait déclaré qu'il ne savait pas où il était, mais qu'une majorité de l'armée serait partie vers l'étranger (NEP1, p.27). Plus tard, vous indiquez que votre mère n'aurait plus eu de contact avec votre frère depuis 5 mois avant la prise de pouvoir des talibans. Vous précisez que le commandant de votre frère aurait dit à votre mère qu'il se trouvait dans d'autres postes, mais qu'elle aurait senti qu'il s'agissait de mensonges, destinés à la rassurer (NEP1, p.28). Cette explication paraît peu crédible au CGRA. Enfin, constatons que vous ignorez

complètement ce qu'il serait advenu à votre frère (NEP1, p.5). Le CGRA a une visibilité très limitée sur cet événement, qu'il ne peut dès lors tenir pour établie.

Quatrièmement, vous invoquez le fait d'être d'origine ethnique tadjike, de vous couper les cheveux d'une manière qui vous plaît et de ne faire la prière que lorsque vous en avez envie (NEP1, p.30). A ce sujet, le CGRA constate que les restrictions imposées en Afghanistan, par exemple sur le plan vestimentaire et des relations sociales, sont basées sur les normes et valeurs culturelles dominantes du pays et concernent des règles qui s'y appliquent de manière générale. Le CGRA souligne que se conformer à ces règles culturelles ne constitue pas une persécution.

Vous ne démontrez cependant pas que votre coiffure et votre prières occasionnelles doivent être considérées comme des caractéristiques fondamentales de votre identité ou de votre intégrité morale et dont on ne saurait exiger que vous y renonciez en cas de risque d'être exposé en raison de ce mode de vie à des problèmes concrets et crédibles avec des tiers. Vous ne démontrez pas plus que ce mode de vie est l'expression de vos convictions politiques ou religieuses, dans la mesure où vous déclarez toujours être musulman sunnite (NEP1, p.5).

Quant à votre origine tadjike, le CGRA souligne que les informations objectives ne permettent pas de conclure que la simple appartenance à cette minorité ethnique suffit à vous reconnaître la qualité de réfugié. Vous ne démontrez pas non plus que des actes de persécution seraient menés à l'encontre des tadjiks résidant dans votre village (NEP1, p.30).

Outre les documents susmentionnés, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale [1] votre taskara, [2] une copie des taskaras de votre père, mère et frère, [3] une copie de la carte électorale de votre père, [7] une copie de la carte du travail de votre père et [9] une enveloppe DHL. Ces documents indiquent que vous et votre famille êtes bien originaire d'Afghanistan.

Enfin, vous versez [8] une attestation psychologique vous concernant. Ce rapport fait état de troubles du sommeil et de symptômes de dépression aigus (PTSD) en raison des événements « traumatisques » que vous auriez vécu dans votre pays d'origine. Toutefois, ce document ne contient aucune information quant aux faits à l'origine de votre état de santé ni sur la durée et fréquence de votre suivi. Il en va d'ailleurs de même pour les documents psychologiques que vous remettez au cours de votre second entretien [11].

De plus, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ce rapport est peu circonstancié et que la méthodologie utilisée pour arriver aux conclusions reprise en son sein n'est aucunement spécifiée.

Pour toutes ces raisons, vous avez été en défaut d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'**EUAA Country Guidance: Afghanistan** daté de mai 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-may-2024>).

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'**EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'**COI Focus Afghanistan Veiligheidssituatie** du 5 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf, l'**EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, l'**EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, l'**EUAA Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf et le

EUAA COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 2 février 2024 https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_dev

démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle et le nombre de victimes civiles en Afghanistan ont considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023 et 2024.

Durant la période du 1er juillet 2022 au 12 janvier 2024, l'UCDP a recensé 713 victimes civiles (dans le cadre de 420 incidents lors desquels au moins un civil a perdu la vie). Plus d'un cinquième de ces victimes (144) sont tombées lors de quatre attentats de grande ampleur visant les lieux de prière et la communauté chiite au cours de la période août-novembre 2022.

Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens fonctionnaires du gouvernement, des activistes, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Des rapports font aussi état d'affrontements entre d'une part le National Resistance Front et le Afghanistan

Freedom Front et d'autre part les talibans, principalement dans le Panchir et certaines régions adjacentes. Par ailleurs, des attaques de ces mouvements de résistance contre des cibles talibans sont signalées, principalement à Kaboul et dans les provinces de nord-est. Aucune victime civile n'a été signalée lors des incidents impliquant le NRF ou l'AFF au cours de la période de référence du 1er octobre 2023 au 12 janvier 2024.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. Brièvement après l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, l'on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attentats revendiqués par l'ISKP, principalement à Kaboul et y visant la communauté chiite. En 2023, le nombre d'attentats de l'ISKP contre les chiites a baissé et cette organisation a semblé concentrer ses attentats contre les talibans. Le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP s'est drastiquement réduit suite aux opérations menées contre l'organisation par les talibans en 2023.

Au cours de la période du 1er juillet 2022 au 12 janvier 2024, c'est à Kaboul que l'ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar, Panchir, Badakhshan et Baghlan. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles (199), suivie en cela par les provinces de Herat (61), Nangarhar (38) et Baghlan (31).

La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courrent moins de risques à se déplacer.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Celles-ci provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse significative du nombre de déplacés internes (-96%), mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Au cours de la période allant du 1er juillet 2022 au 22 août 2023, l'UNOCHA a fait état de 2.205 (315 familles) nouveaux déplacés internes en Afghanistan, tous originaires du Panchir. Les déplacements dus à la situation économique et aux catastrophes naturelles ont connu une forte hausse.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des

situations d'open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Vous n'apportez pas la preuve que vous êtes spécifiquement affecté, pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Il vous a effectivement été demandé au cours de votre second entretien si vous aviez des craintes en cas de retour en Afghanistan en raison de vos problèmes psychologiques. A cela vous vous contentez de répondre qu'il n'existe pas de traitement ou d'aide psychologique en Afghanistan et qu'il n'y a pas de docteur qui puisse vous aider comme ici en Belgique (NEP2, p. 7). Cependant, comme vous le signalez lors de votre second entretien, vous déclarez être en bien meilleure santé et avoir un travail régulier en Belgique ce qui démontre dans votre chef une capacité de résilience et de débrouillardise (cfr. supra). En effet, votre état ne vous aurait donc pas empêché d'effectuer des démarches dans un pays étranger et d'obtenir un travail régulier. Ces éléments viennent donc contredire que votre état psychologique serait un frein à votre retour en Afghanistan. En effet, vous n'expliquez pas à suffisance en quoi votre santé mentale pourrait vous empêcher d'évoluer dans votre pays d'origine où vous avez grandi et évolué jusqu'en 2019 et dont vous maîtrisez dès lors les us et coutumes.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. L'UNOCHA mentionne qu'en 2023 les deux tiers de la population avaient besoin de l'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population et que, selon l'Integrated Security Phase Classification (IPC), au moins 40 % des Afghans connaissent un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de mai 2024 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, à moins que l'on observe le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022,

disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf;

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Forcus_Kabul_City_Mazar_Shari l'**EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, le **EUAA Afghanistan – Country Focus** du décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf et le

EUAA COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 2 février 2024, disponible sur

[2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_developments.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_developments.pdf)

(europa.eu)) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour agraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnelles.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf; **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>; **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>*

[PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)

***EUAA Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; et **COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban** du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_migratiebewegingen_van_afghanen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_2_0231214.pdf) l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ 200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 des milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaises ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays,

d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assuraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés. Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doive répondre à davantage de questions à son arrivée, surtout si elle est habillée à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

L'on ne conçoit pas non plus que les talibans disposent de la capacité, du personnel et des moyens nécessaires pour contrôler tous ceux qui se trouvent sur le territoire afghan et repérer systématiquement les opposants éventuels. Cependant, les talibans ont installé des postes de contrôle dans le but de détecter les opposants présumés et les anciens collaborateurs des ANSF. En outre, de la sorte, ils veillent au respect des codes qu'ils imposent, dont l'interdiction pour les femmes de se déplacer en public sans être accompagnées d'un mahram. Ces postes de contrôle se trouvent essentiellement dans les chefs-lieux de province, les centres de district et les centres urbains, comme Kaboul. Ailleurs dans le pays, l'on ne rencontrera pratiquement pas de ces postes. Lors de ces contrôles sont posées des questions types quant à la provenance et la destination des personnes. Bien qu'il soit fait mention de recherches effectuées dans les téléphones portables, celles-ci ne seraient pas systématiques, mais dépendraient plutôt de l'endroit où se déroule le contrôle et du profil de la personne contrôlée. L'on pense notamment au personnel des Nations unies, aux occupants de véhicules militaires, aux personnes soupçonnées de liens avec l'ISKP ou originaires du Panchir. Les postes de contrôle visent principalement à repérer les personnes présentant un profil spécifique. Il ne ressort donc pas des informations disponibles à caractère général que chaque Afghan qui s'y présente rencontrera des problèmes.

Bien que les infrastructures du gouvernement de fait soient considérées comme faibles et les talibans comme inaptes à repérer ou à contrôler tous les Afghans qui rentrent au pays, dans les faits, au niveau du village, les responsables locaux seront informés de qui y est revenu.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources concèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

Cependant, les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les talibans ou par la société afghane. Elles peuvent aussi être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont **perçues comme occidentalisées**. Stigmatisation ou exclusion ne peuvent toutefois être tenues qu'exceptionnellement pour des persécutions. Des personnes peuvent être vues comme « occidentalisées » en raison, entre autres, de leur comportement, de leur aspect ou parce qu'elles expriment des positions perçues comme non afghanes ou non islamiques. Néanmoins, tous les Afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous allez être perçu comme étant « contaminé » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux des normes sociales, et qu'en tant que tel vous allez être persécuté. En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé, son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il y

retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courrent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé.

L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé, son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer in concreto et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale.

Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez vécu jusqu'à vos 25 ans en Afghanistan. L'on peut dès lors considérer que vous y aviez déjà atteint une certaine maturité et que vous aviez assimilé les valeurs et normes afghanes. Vous affirmez que, durant la période où vous viviez en Afghanistan, vous avez également travaillé en tant que garagiste durant les 5 dernières années.

Dès lors, il convient de conclure qu'étant donné votre participation de longue date à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan. Partant, l'on ne peut croire qu'après un séjour de 5 ans en Belgique, vous seriez totalement étranger à ces mêmes valeurs et normes, ni qu'il vous serait impossible de les faire votre en cas de retour.

Vous affirmez qu'en Belgique vous avez énormément changé de par votre style vestimentaire, de par le fait que cela ne vous dérange pas si vous voyez des gens sortir avec des filles, ou encore du fait que vous changez votre style capillaire comme vous le parlez. Enfin vous déclarez vous êtes fait divers amis ici issus de cultures différentes (NEP2, p. 6). Il ne ressort ainsi dans aucun de vos arguments à l'origine de votre changement, des éléments relatifs aux droits humains fondamentaux.

Si l'on peut bien croire que, pendant votre séjour en Belgique, vous vous êtes familiarisé avec certaines valeurs et normes occidentales, vous ne démontrez pas concrètement que vous les avez effectivement assimilées à tel point qu'elles sont devenues parties intégrantes de votre identité et intégrité morale. Vous ne démontrez pas non plus qu'il est inenvisageable d'attendre de vous que vous vous en distanciez afin de vous adapter à celles en vigueur en Afghanistan, telles qu'elles sont formulées par les talibans et les parties conservatrices de la société afghane. De même, vous n'apportez pas d'élément concret selon lequel, durant votre séjour en Belgique, vous avez développé des caractéristiques ou attitudes difficiles, voire impossibles à modifier ou à dissimuler et qui, en cas de retour en Afghanistan, vous feraient percevoir comme étant contaminé par l'Occident, ou qui feraient de vous l'objet de l'intérêt malveillant de la société afghane en général ou des talibans en particulier.

Qui plus est, sur la base des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'avant votre arrivée en Belgique vous faisiez l'objet de l'intérêt particulièrement malveillant des talibans, ni que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Dès lors, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vos fiches de paye [10] ainsi que votre dossier humanitaire 9-bis [12] quant à eux ne renseignent pas non plus sur les raisons pour lesquelles vous puissiez être occidentalisé, étant donné que le fait que vous ayez un travail n'est aucunement une preuve d'occidentalisation (vous avez travaillé en Afghanistan) et votre dossier humanitaire est fondé sur des motifs et arguments étrangers à la Convention de Genève de 1951.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement. Sur la base de l'ensemble des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, vous allez être perçu comme étant « contaminé » par les valeurs occidentales et comme irrespectueux des normes sociales, ni qu'en ce sens vous courriez dès lors un risque d'être persécuté lors d'un retour dans ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 6 novembre 2019. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 décembre 2022, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par son arrêt n° 298 314 du 7 décembre 2023 l'a annulée essentiellement en raison d'un défaut d'actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire. Le Conseil invitait enfin la partie défenderesse à tenir compte des éléments mis en avant par la partie requérante concernant son profil « occidentalisé » et sa vulnérabilité psychologique dans l'examen de sa crainte de persécution en cas de retour en Afghanistan.

La partie défenderesse a réentendu le requérant le 24 juillet 2024, et, le 20 aout 2024, elle a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de la décision querellée.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « À titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; À titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes; A titre plus subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA et de lui renvoyer la cause pour investigation ».

2.5. Les documents

2.5.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 5 septembre 2024, comprenant une analyse de la situation sécuritaire en Afghanistan ainsi que les références à divers rapports sur le sujet¹.

2.5.2. La partie requérante dépose une note complémentaire², mise au dossier de la procédure le 4 décembre 2024, comprenant divers développements relatifs à l'état psychologique et à « l'occidentalisation » du requérant. Elle annexe également à sa note complémentaire divers documents relatifs à l'intégration du requérant en Belgique et à son suivi psychologique.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Dossier de la procédure, pièce 9

janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Indépendamment de la crédibilité des faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite d'Afghanistan, le Conseil relève qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte également sur le risque pour le requérant d'être perçu comme une personne occidentalisée en cas de retour en Afghanistan.

Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée sur ce point, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils procèdent d'une analyse trop sévère au regard des informations qui lui sont soumises par les parties.

3.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4. A titre liminaire, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

3.4.1. Détérioration de la situation des droits humains depuis la prise de pouvoir par les talibans

Il ressort en effet de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux³. Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Le gouvernement *de facto* se considère comme une instance dirigeante dont l'objectif fondamental est de faire vivre la population afghane selon la charia. Le chef suprême conservateur Haibatullah Akhundzada tient les rênes avec de plus en plus d'insistance et son autorité est devenue de plus en plus coercitive. En novembre 2022, il a ordonné la mise en œuvre intégrale de la version talibane de la charia⁴.

La situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est progressivement détériorée après la prise du pouvoir et plusieurs sources font état d'une tendance de l'administration *de facto* à se transformer en un État policier théocratique régnant dans une atmosphère de peur et d'abus⁵. Pour faire respecter les préceptes des talibans, qui interprètent très strictement la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé le « MPVPV ») et utilise également la « Direction générale du renseignement taliban » (GDI) et un certain nombre d'institutions étatiques à cette fin⁶.

Les talibans, qui adhèrent à l'islam deobandi, une branche puritaine et conservatrice de l'islam sunnite, cherchent à purifier la société afghane en interdisant toute influence étrangère. À cette fin, le gouvernement *de facto* a investi massivement dans la construction de mosquées et de madrassas dans tout le pays. Dans cette optique, le système d'éducation laïque occidental a également été attaqué et les efforts visant à interdire l'éducation laïque occidentale ont augmenté en faveur de l'expansion de l'éducation religieuse⁷.

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, continuent de publier divers décrets et directives concernant le respect de la charia dans la vie quotidienne, ce qui a une incidence sur les droits des filles et des femmes, des médias et du grand public. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool⁸. En outre, la diffamation et les critiques non fondées du

³ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 18

⁴ Op. cit., p. 26

⁵ Op. cit., p. 21

⁶ Op. cit., p. 24

⁷ Op. cit., pp. 94, 101

⁸ EUAA « Afghanistan security situation », août 2022, pp. 29-31 et EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 41 et s.

gouvernement *de facto* sont interdites, les ONG nationales et internationales doivent suspendre leur personnel féminin, sinon elles peuvent perdre leur licence, les femmes ont l'interdiction de travailler pour les agences de l'ONU, l'enseignement universitaire pour les femmes est suspendu, les salons de beauté doivent fermer et la célébration de la Saint-Valentin doit être évitée. En plus de ces décrets et directives, institutionnalisant l'apartheid des sexes, des instructions supplémentaires ont également été émises dans certaines provinces. Par exemple, dans certaines provinces, il a été interdit aux commerçants de vendre aux femmes sans hidjab. Il a également été signalé qu'à Kaboul, il était interdit de jouer de la musique dans les salles de mariage et que les femmes n'avaient pas le droit de se rendre dans les parcs et les bains publics ; les établissements d'enseignement de Helmand et de Kandahar ont été fermés jusqu'à nouvel ordre, les commerçants de Mazar-e-Sharif devaient fermer leurs boutiques pendant les prières et y assister, et les enseignants et les étudiants de sexe masculin de Kandahar devaient s'engager par écrit à se conformer à l'interprétation talibane de la charia, y compris à porter des vêtements afghans traditionnels et à se laisser pousser la barbe⁹.

Il existe des différences locales dans l'application des décrets, directives et règles imposés¹⁰.

Compte tenu des grandes différences internes, la population afghane ne sait pas toujours clairement quelles règles s'appliquent à quel endroit et, selon certaines sources, il existe un vide juridique. Les instructions sont souvent délibérément vagues, ne sont souvent pas écrites et sont communiquées par divers canaux, y compris par le biais des canaux de médias sociaux personnels des chefs talibans et lors d'interviews dans les médias, de sorte que la légalité de ces instructions n'est pas toujours claire. Un certain nombre de sources font état de variations locales dans l'application de certaines règles, telles que l'obligation pour les femmes d'être accompagnées d'un mahram. Des rapports font également état de communications contradictoires de la part des talibans et de la possibilité de contourner certaines annonces¹¹. Certaines branches locales du MPVPV, quant à elles, appliquent les règles de manière plus extensive que ne l'envisageait le ministère *de facto* à Kaboul¹².

Dans un premier temps, les juges talibans ont eu tendance à ne pas prononcer de peines trop sévères et il n'a été que sporadiquement fait état de châtiments corporels ou de condamnations à mort dans les rapports locaux. Toutefois, le 14 novembre 2022, le chef suprême Akhundzada a donné pour instruction à tous les juges talibans d'appliquer pleinement la charia et d'imposer des peines « hudud » et « qisas ». Ces châtiments comprennent les exécutions, la lapidation, la flagellation et l'amputation de membres¹³.

En particulier, en ce qui concerne la « zina » - c'est-à-dire les relations sexuelles illicites, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage, qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations sont signalés. La « zina » est l'un des crimes « hudud »¹⁴. Il est notamment fait état de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui circulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également signalés dans ce contexte¹⁵. Le « *Algemeen Ambtsbericht Afghanistan* » indique qu'il n'existe pas de données fiables sur la punition de la « zina » et qu'il est difficile de trouver des chiffres sur le nombre de châtiments corporels pour ce crime « hudud » spécifique, car la police ne communique pas ces chiffres¹⁶.

Les informations disponibles ne permettent pas de savoir clairement ce qui constitue des violations mineures de la charia et la manière dont elles sont punies¹⁷. Même les informations les plus récentes sur le pays n'apportent pas de clarté sur ce point.

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir¹⁸. L'UNAMA fait état de 63 cas de coups de fouet prononcés par un tribunal *de facto* entre le 15 août 2021 et le 24 mai 2023 ; AW a fait état de 56 cas de coups de fouet entre octobre 2022 et septembre 2023 et Rawadari a fait état de 69 personnes fouettées au cours des six premiers mois de l'année 2023. Les cas recensés par l'UNAMA comprennent 394 victimes (313 hommes et 81 femmes, comprenant 2 garçons et deux filles), la plupart de ces cas sont liés à la « zina » - adultère ou fuite du domicile - mais des condamnations à des coups de fouet ont aussi été prononcées pour vol, homosexualité, consommation

⁹ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 24

¹⁰ voir la description de leur application dans différentes provinces dans l'EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 45-48 et l'EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, pp. 22 et 24-25

¹¹ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 22

¹² Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, « *Algemeen Ambtsbericht Afghanistan* », juin 2023, p. 95, cité dans COI Focus Afghanistan, « Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power » du 14 décembre 2023

¹³ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 27

¹⁴ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, « *Algemeen Ambtsbericht Afghanistan* », juin 2023, p. 7, note de bas de page 1

¹⁵ EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96

¹⁶ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, « *Algemeen Ambtsbericht Afghanistan* », juin 2023, p. 130

¹⁷ note de bas de page 152 Sabawoon Samim, "Policing Public Morality : Debates on promoting virtue and preventing vice in the Taliban's second Emirate", du 15 juin 2022 dans « EUAA Afghanistan security situation », août 2022, p. 30

¹⁸ UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17

d'alcool, fraude et trafic de drogue. En général, les condamnations étaient de 30 à 39 coups de fouet par personne, mais dans certains cas jusqu'à 100 coups de fouet ont été donnés. L'UNAMA a par la suite indiqué que des châtiments corporels publics avaient continué d'être infligés entre juillet et septembre 2023¹⁹. Le 4 mai 2023, le premier magistrat faisant fonction du régime taliban a annoncé que les tribunaux du pays avaient condamné 175 personnes à des peines de « qisas », 37 à la lapidation et 103 à des peines de « hudud » telles que le fouet et l'amputation²⁰. Lors d'une interview avec l'EUAA, un professeur de droit de l'Université américaine d'Afghanistan s'alarmait du nombre élevé de cas de châtiments corporels puisque, en principe, un niveau de preuve très élevé est requis lorsqu'ils sont infligés, et estimait que ce nombre élevé était une indication d'une diminution des normes appliquées par la justice talibane en matière de preuve. En outre, les châtiments corporels infligés ne sont pas toujours précédés d'une procédure judiciaire, mais parfois imposés par des individus exerçant une fonction quasi-judiciaire au sein de l'administration *de facto*, par exemple des membres du MPVPV et de la police lorsqu'ils constatent lors de contrôles dans la rue que les civils ne respectent pas les règles imposées²¹.

La ségrégation des hommes et des femmes dans la vie publique dans les rues est contrôlée par les inspecteurs du MPVPV qui, selon certaines sources, posent également des questions sur les éléments fondamentaux de l'islam ou de la charia et emmènent les personnes qui ne donnent pas la bonne réponse au poste de police²².

Les talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des talibans²³. Selon le Dr Schuster, les talibans surveillent les profils sur les réseaux sociaux, en conséquence de quoi certaines personnes ont été accusées de corruption morale²⁴. Une autre source indique que la surveillance des réseaux sociaux a principalement permis de traquer les personnes qui exprimaient des critiques en ligne sous leur propre nom²⁵. En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral »²⁶. Selon plusieurs sources, les talibans ne se contentent pas de surveiller les réseaux sociaux, ils écoutent également les appels téléphoniques, y compris ceux passés depuis l'étranger à des membres de la famille en Afghanistan²⁷. Les informations à disposition mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés²⁸.

3.4.2. Retour en Afghanistan et perception des personnes dites « occidentalisées »

En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative à leur égard. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile²⁹. Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés. Ils semblent, par exemple, comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, en accord avec la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et dont on dit qu'elle n'a pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance³⁰. Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables

¹⁹ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 27

²⁰ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, p. 130

²¹ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, pp. 27 et 28

²² Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, p. 96

²³ Danemark, DIS, « Afghanistan – taliban's impact on the population », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022

²⁴ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 98

²⁵ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, p. 44

²⁶ EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 44

²⁷ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, pp. 44, 80, 116

²⁸ Danemark, DIS, Afghanistan, « Taliban's impact on the population », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022

²⁹ note 476, TOLOnews, « Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « Afghanistan Targeting of Individuals », août 2022, p. 51

³⁰ EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 50-51

talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations disponibles indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident et, selon le "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", on ne sait pas très bien si les Afghans rentrés au pays pourraient être confrontés à des problèmes ni comment ils seraient traités à leur retour en Afghanistan, car les informations à ce sujet sont limitées et anecdotiques³¹. Toutefois, certaines sources indiquent que dans la pratique, au niveau des villages, les chefs locaux savent qui est rentré³². Il est donc plus facile pour les talibans dans les villages de recueillir ou d'obtenir des informations sur les individus qui sont revenus³³.

Norwegian Landinfo souligne que la société afghane est très diverse et complexe, ce qui se reflète également dans la manière dont les nouvelles autorités *de facto* gouvernent le pays. Les attitudes varient considérablement et de nombreuses différences locales sont possibles. On suppose que cela s'applique également à la manière dont les personnes revenant de l'Ouest sont perçues. Les réactions possibles dépendront donc toujours du profil individuel de la personne qui revient, du réseau qu'elle possède en Afghanistan et de l'endroit en Afghanistan où elle revient³⁴.

Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur « statut d'origine », comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons³⁵. Des sources indiquent également que des individus considérés comme « occidentalisés » peuvent être menacés par les talibans, leurs familles ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des « traîtres » ou des « infidèles ».

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent³⁶. Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures³⁷.

3.4.3. Conclusion

Sans qu'il puisse être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région, le Conseil est d'avis, au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure³⁸ et de la circonstance qu'il est notoire que la situation des droits humains en Afghanistan est en constante dégradation au vu du durcissement continu du régime des Talibans, que ces informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une très grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan quant à son retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan et à celles qui reviennent d'Occident.

Les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- (i) les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- (ii) les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un

³¹ EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 53-55 ; Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 148-149 ; COI Focus Afghanistan, « Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power of 14 December 2023 », p. 36

³² Note de bas de page 514 : Danemark, DIS, Afghanistan - taliban's impact on the population, juin 2022, p. 23 et 38 dans EUAA, « Afghanistan : targeting of individuals », août 2022, p. 55

³³ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 44

³⁴ COI Focus Afghanistan, « Migration movements of Afghans since the Taliban's seizure of power of 14 December 2023 », p. 36

³⁵ EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55

³⁶ EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51 - EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 100

³⁷ Note d'orientation de l'EUAA d'avril 2022 se référant à la requête EASO COI « Afghan nationals perceived as 'Westernised' », 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann

³⁸ Les informations plus récentes déposées au dossier de la procédure ne permettent pas de conclure autrement. Voir par exemple l'EUAA, Afghanistan – Country focus, de novembre 2024

demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer³⁹, ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

En ce qui concerne les personnes accusées de « zina », on peut toutefois supposer qu'elles peuvent généralement faire valoir une crainte fondée de persécution.

Les « Country Guidance » de l'EUAA indiquent que la persécution des personnes présentant ce profil peut avoir lieu en Afghanistan en raison d'une croyance politique ou religieuse attribuée ou de l'appartenance à un groupe social spécifique. Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire du 5 septembre 2024⁴⁰.

3.5. En l'espèce, au cours de son entretien personnel, le requérant indique avec consistance que son mode de vie actuel n'est plus en accord avec les normes de conduite édictées actuellement par les talibans en Afghanistan. Le requérant fait état, notamment, de la durée de son séjour en Belgique et de la manière dont il vit ici désormais, que ce soit par rapport à son comportement, sa manière de penser ou de travailler⁴¹. A l'audience, le requérant réitère son propos à ce sujet. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante fait pertinemment valoir divers éléments relatifs au profil global du requérant et à l'analyse insuffisante qui en a été faite par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate à sa suite que l'état psychologique du requérant n'a pas été pris en compte de manière adéquate par la partie défenderesse, celle-ci se bornant, en substance, à relever le relatif mieux-être du requérant grâce à son suivi en Belgique mais n'évaluant pas, en définitive, l'impact de cet état et de sa dégradation probable en cas de retour, sur la crainte alléguée. De même, la partie requérante constate à juste titre que l'analyse de la partie défenderesse quant à l'occidentalisation du requérant demeure insuffisante dès lors qu'elle ne tient compte ni de l'état psychologique susmentionné, ni de l'origine tadjike du requérant, ni de nombreux éléments soumis par le requérant afin d'étayer son intégration en Belgique. À ce dernier égard, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante que la partie défenderesse a écarté les nombreux éléments soumis à l'appui de la demande de régularisation 9bis du requérant – relatifs à son intégration en Belgique – en les qualifiant d'étrangers à la Convention de Genève alors qu'ils révèlent l'intégration du requérant en Belgique et dès lors devaient faire l'objet d'une analyse quant au profil occidentalisé du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée à ces égards en particulier dès lors que la partie défenderesse a omis de tenir compte du profil du requérant dans sa globalité, à savoir celui d'une personne d'origine ethnique tadjike – soit susceptible d'être mal perçue par les talibans - qui est arrivée en Belgique il y a plusieurs années, s'y est intégrée et a adopté un mode de vie occidental et qui présente un état psychologique fragile bien qu'en amélioration grâce aux soins reçus en Belgique. En définitive, le Conseil estime qu'il peut être tenu pour établi que le requérant, compte tenu de son exposition à la société européenne durant cette période, a adopté (consciemment ou non) des valeurs et des comportements "occidentaux".

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme occidentalisé est rendu plausible en termes concrets et suffisants à la lecture des informations disponibles évoquées *supra*, lesquelles doivent, pour rappel, conduire à la plus grande prudence. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

3.7. Le Conseil estime en outre qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution redoutée et qu'ils contrôlent de *facto* l'ensemble du territoire afghan.

3.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu

³⁹ CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71

⁴⁰ Dossier de la procédure, pièce 8

⁴¹ Dossier administratif, deuxième décision, pièce 6

d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

3.11. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO